

DECRET N°2008-571 DU 15 OCTOBRE 2008

portant utilisation de farines mixtes
en panification et en pâtisserie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 9032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi N° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en séance du 10 septembre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'utilisation de mélange de farine de blé et de farines locales en panification et en pâtisserie au Bénin.

Article 2 : Les boulangeries sont autorisées à utiliser pour la fabrication du pain de type français, de la farine panifiable de manioc ou de céréales locales dans la farine de blé au taux de 15%, tout en respectant les bonnes pratiques d'hygiène et les bonnes pratiques de fabrication. Pour les autres types de pain, le taux d'incorporation de farine locale peut aller de 15% à 50%.

Article 3 : Les pâtisseries sont autorisées à utiliser le mélange comportant de la farine panifiable de manioc ou de céréales locales dans la farine de blé à des proportions variant de 10 à 50% selon la nature du produit tout en respectant les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et les bonnes pratiques de fabrication (BPF).

Article 4 : Ces taux peuvent être, en cas de besoin, modifiés par un arrêté des ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Agriculture.

Article 5 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Ampliations : PR 4 AN 2 SGG 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MIC 4 MRAI .4 AUTRES MINISTERES
24 DGBM – DCF – DGTCP – DGID – DGDDI.....5 BN – DAN – DLC .3 DGCONB-DGCST – INSAE IGE .4
BCP – CSM – IGAA 3 UAC – ENAM – FADESP 3 UNIPAR – FDSP 2 JO 1.